

6365

INPI

15 FÉVRIER 2008

3 J CONSTRUCTIONS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)
S.a.r.l. au capital de 15.000 €
Siège social : 10 rue Montesquieu
93410 - VAUJOURS
Rcs Bobigny B 352 720 726 - Siret 352 720 726 00020 Ape 452 V

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 FEVRIER 2008**

L'an deux mille huit
Le 15 Février,
A onze heures trente,

Les associés de la société 3 J CONSTRUCTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 Euros, divisé en cinq cent parts de 30 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Etaient présents :

Monsieur Joël CHEANNE, associé
demeurant 1 rue Montesquieu 93410 - VAUJOURS
Gérant associé

Monsieur HIDALGO Antoine, associé
demeurant 15 rue Jean La Fontaine 60890 – THURY EN VALOIS

Mademoiselle CHEANNE Elodie associée
Demeurant 11 rue du Maréchal NEY 91860 – EPINAY sous SENART

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

α

L'Assemblée est présidée par Monsieur Joël CHEANNE, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts ; agrément de deux nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- une copie des demandes d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

du désir de Monsieur Antoine HIDALGO, de céder :
à Mademoiselle Elodie CHEANNE, demeurant 11 rue du Maréchal NEY 91860 – EPINAY sous SENART, vingt cinq parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Mademoiselle Elodie CHEANNE en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

du désir de Monsieur Antoine HIDALGO, de céder :
à Monsieur Florian CHEANNE, demeurant 1 rue Montesquieu 93410 - VAUJOURS, cent vingt cinq parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Florian CHEANNE en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

an

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 Euros (quinze mille euros). Il est divisé en 500 parts de 30 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité qui, suite à diverses cessions de parts intervenues depuis la création de la société, se trouve réparti entre les associés de la façon suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - à Monsieur Joël CHEANNE, à concurrence de
Numérotés de 1 à 250 | 250 parts |
| - à Monsieur Florian CHEANNE, à concurrence de
Numérotées de 251 à 375 | 125 parts |
| - à Mademoiselle Elodie CHEANNE, à concurrence de
Numérotées de 376 à 500 | 125 parts |

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENT PARTS SOCIALES, ci	500 parts =====
---	--------------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

27

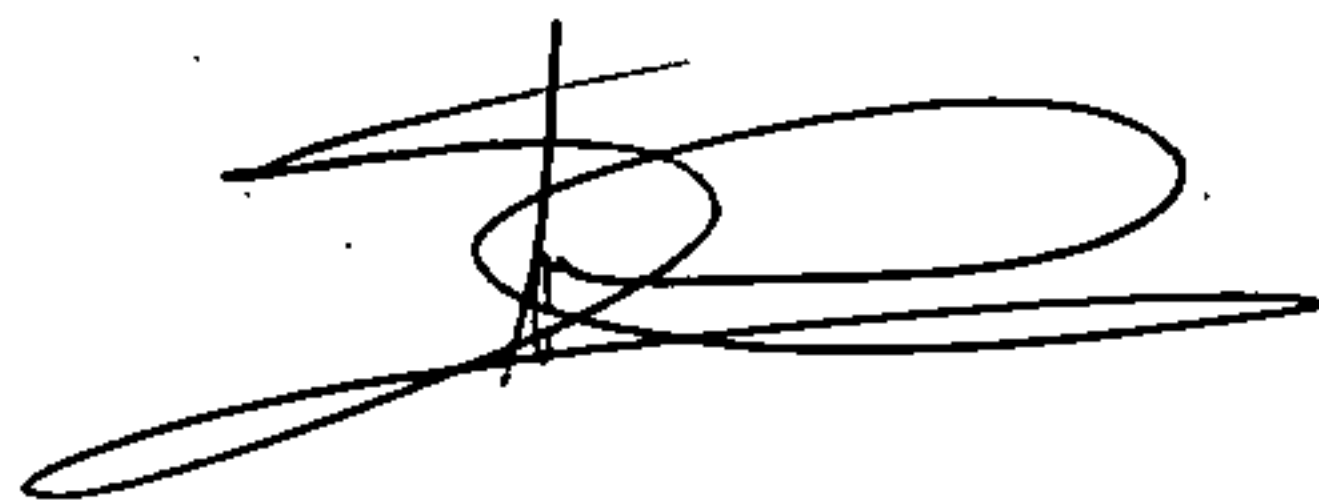
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Joël CHEANNE Gérant

Mademoiselle Elodie CHEANNE, associée

Monsieur HIDALGO Antoine, associé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

D'une part :

Monsieur HIDALGO Antoine,
née le 18 Janvier 1950, à LE BALANC MESNIL (93150),
de nationalité française,
demeurant 15 rue Jean La Fontaine 60890 – THURY EN VALOIS
Marié le 12 Juin 1971, sous la communauté à
Melle CHEANE Annick née le 04 Avril 1950 à PARIS (750015)

Ci-après dénommés le Cédant.

Et,

Mademoiselle CHEANNE Elodie,,
né le 28 Mars 1974 à LE BLANC MESNIL (93150),
de nationalité française,
demeurant 11 rue du Maréchal NEY 91860 – EPINAY sous SENART,
Célibataire,

Ci-après dénommé le Cessionnaire.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Au terme de statuts établis sous seing privé, en date du 14 Octobre 1989, à Saint Denis, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3 J CONSTRUCTIONS, au capital de 15 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 30 euros de valeur nominale, dont le siège est sis, 10 rue Montesquieu, 93410 - Vaujours, et qui a pour objet :

La société a pour objet Entreprise générale de bâtiments. Coordination de Travaux de chantiers. Exécution directe ou indirecte de tous travaux de bâtiments et immobilier en général.

Travaux de rénovation, d'aménagement, d'entretien et décoration de tous biens et immeubles, de bâtiments publics ou privés.

Tous corps d'état.

Et en plus généralement, toutes opération, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou toutes autres objets similaires ou annexes, directement ou indirectement liées à l'objet social afin de favoriser l'extension ou le développement de l'objet social.

I – CESSIION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur HIDALGO Antoine**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, **Mademoiselle CHEANNE Elodie**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 25 parts sociales lui appartenant de la société 3J CONSTRUCTIONS

AA
DE

II – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des 125 parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Elle aura seule droit aux dividendes qui seront mis en distribution, sur ces parts, après cette date.

III – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 108 euros (cent huit euros) par part, soit au total 2 700 euros (deux mille sept cent euros) pour les 25 parts (vingt cinq parts) cédées, laquelle somme a été réglée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

- Dont quittance.

V – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire du 15 Février 2008.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur HIDALGO Antoine et sa conjointe, ici intervenant, pour les avoir acquises, à titre onéreux :

- 25 parts, le 10 Décembre 2001

VII – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont cédées n'est pas en état de cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Hidalgo Annick née CHEANNE intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

Handwritten signatures: AH and CE

IX – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- que la société dont les parts sont cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux en vigueur, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

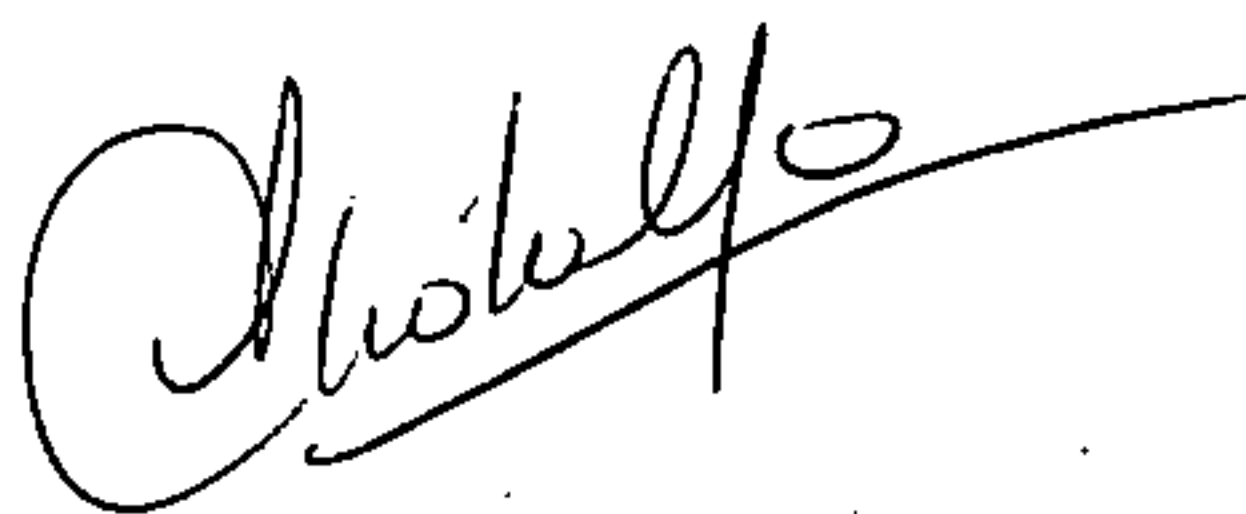
Fait à Vaujours,
le 15 Février 2008,
en cinq exemplaires

Le Cédant

Monsieur HIDALGO Antoine



Madame HIDALGO Annick née CHEANNE



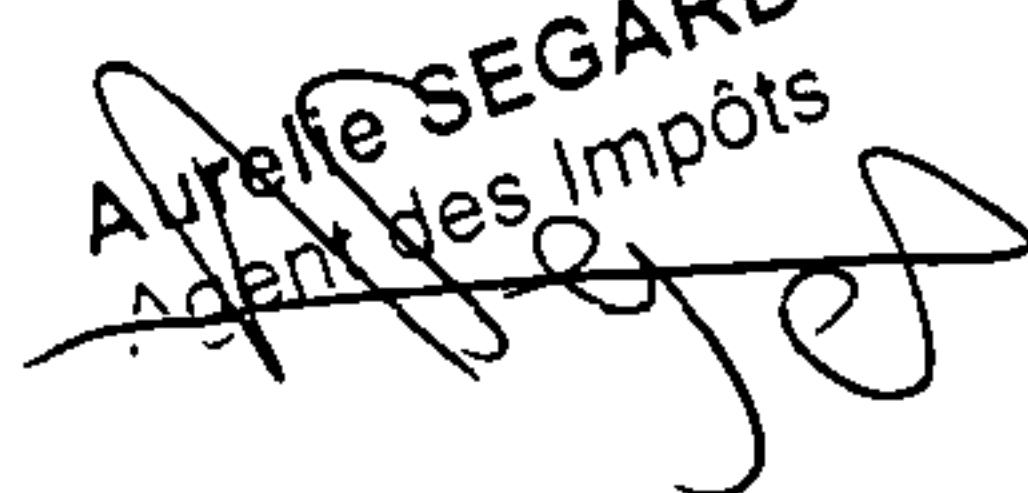
Le Cessionnaire

Mademoiselle CHEANNE Elodie



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE YERRES
Le 06/03/2008 Bordereau n°2008/107 Case n°2 Exi 326
Enregistrement : 78 € Pénalités :
Total liquidé : soixante-dix-huit euros
Montant reçu : soixante-dix-huit euros
L'Agent

Aurélien SEGARD
Agent des Impôts



3.J.CONSTRUCTIONS

S.a.r.l. au capital de 15.000 €

Siège social : 10 rue Montesquieu

93410 – VAUJOURS

Rcs Bobigny B 352 720 726 – Siret 352 720 726 00020 Ape 452 V

Statuts mis à jour au 15 Février 2008

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Copie certifiée conforme

Joël CHEANNE



Gérant

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Joël CHEANNE
né le 09 mars 1952 à PARIS
demeurant : 9, rue des Epinettes
75017 PARIS
de nationalité Française.
- Monsieur José GOMEZ BRAVO
né le 21 juin 1953 à EL GORDO (ESPAGNE)
demeurant : 44, rue Tredel
93440 DUGNY
de nationalité française.
- Monsieur Jean-Claude PIEZEL
né le 22 mai 1936 à NOISY LE SEC (Seine Saint Denis)
demeurant : 43, rue Dubreuil
93140 BONDY
de nationalité Française.

Il a été convenu ce qui suit :

19/11
JG
EC
2 17 oct

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : *Forme*

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : *Objet*

La société a pour objet :
Entreprise générale de bâtiments.
Coordination de Travaux de chantiers.
Exécution directe ou indirecte de tous travaux de bâtiments et immobilier en général.
Travaux de rénovation, d'aménagement, d'entretien et décoration de tous biens et immeubles, de bâtiments publics ou privés.
Tous corps d'Etat.
Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou toutes autres objets similaires ou annexes, directement ou indirectement liées à l'objet social afin de favoriser l'extension ou le développement de l'objet social.

ARTICLE 3 : *Dénomination*

La Société a pour dénomination sociale :

3 J CONSTRUCTIONS

Pour nom commercial :

3 J CONSTRUCTIONS

Pour sigle :

3 J CONSTRUCTIONS

ARTICLE 4 : *Siège Social*

Le siège Social est fixé : 10, rue Montesquieu, 93410 Vaujours.

Il pourra être transféré en tout lieu en vertu d'une simple décision des associés dans la même ville, ou en vertu d'une décision extraordinaire des associés, si ce siège est transféré dans une autre ville.

ARTICLE 5 : *Durée*

La durée de la Société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : *Exercice Social*

L'exercice social a une durée de douze mois.
Il commence le 1^{er} janvier, pour se terminer le 31 décembre
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1990

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "3 J", "EC", and "M".

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : *Apports*

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution de la société, une somme de 50.000 francs, en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001, une somme de 48.393,55 francs, par prélèvement sur le report à nouveau.

L'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001, a converti le capital en 15.000 Euros.

ARTICLE 8 : *Capital Social*

Le capital social est fixé à la somme de : 15 000 Euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 30 Euros, numérotées de : 1 à 500, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - M. CHEANNE Joël, 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 : | 250 parts |
| - M. CHEANNE Florian, 125 parts sociales numérotées de 251 à 375 : | 125 parts |
| - M. CHEANNE Elodie, 125 parts sociales numérotées de 376 à 500 : | 125 parts |

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective, extraordinaire des associés.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 : *Représentation des parts sociales*

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 11 : *Indivisibilité des parts sociales*

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner un mandataire par justice, chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE 12 : *Droits et obligations attachés aux parts sociales*

1) Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

2) Droit de communication et d'information des associés :

Tout associé a le droit d'obtenir à tout moment, au siège social toutes les pièces et tous les documents concernant la société, à savoir : Statuts en vigueur le jour de la demande, comptes annuels, inventaire, rapports et procès-verbaux d'assemblées.

3) Droit d'intervention dans la vie sociale et droit de contrôle :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal de voix à celui des parts sociales qu'il possède. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire en cas d'absence. Tout associé, non gérant peut poser des questions par écrit au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

4) Responsabilité des associés :

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

5) Adhésion aux statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

6) Comptes-courants d'associés

Chaque associé peut sur la demande ou avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui pourraient être utiles pour le fonctionnement et les besoins de la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7) Faillite, interdiction, décès ou défection d'un associé :

La société n'est pas dissoute pour cause de décès, d'interdiction ou de faillite personnelle d'un associé.

8) Cession et transmission des parts sociales :

1 - Cession de parts :

Toutes cessions de parts sociales de capital doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle, dans un acte conformément à l'article 1690 du code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après avoir été déposées au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

2 - Transmission des parts sociales :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois, le conjoint ou un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé, qu'après avoir été agréé avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

17
JG
SCP
EC
5
21

3 - Nantissement des parts sociales :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1^{er} et 2^{ème}, de la loi du 24 juillet 1966 ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : *Nomination des gérants*

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par Assemblée Générale Extraordinaire, réunie le même jour que la date de signature des Statuts.

Les gérants sont nommés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de plusieurs cogérants, le remplacement de l'un d'entre eux est facultatif, s'il demeure un ou plusieurs gérants.

ARTICLE 14 : *pouvoirs des gérants*

Les gérants ont seuls la signature sociale et ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale ou temporaire.

ARTICLE 15 : *Rémunération des gérants*

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, ~~fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et~~ proportionnel à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire, sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 16 : *Responsabilité des gérants*

Ils sont responsables conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et les lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux, commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 : *Obligations des gérants*

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 18 : *Cessation des fonctions de gérant*

Les gérants peuvent résilier leur fonction, à charge de prévenir les associés, trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

17/11
JG
sc7
EC
q1

TITRE V

CONVENTIONS INTERDITES

ARTICLE 19 :

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 : *Commissaire aux Comptes*

La nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visées à l'article 64 du 24 juillet 1966. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 : *Dispositions générales concernant les décisions collectives*

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 22 : *Décisions collectives « ordinaires »*

Sont dites « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 : *Décisions collectives « extraordinaires »*

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des Statuts ou l'agrément des cessions ou mutation de parts, droits de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

19 11
JG
JCP
EC
47
7

ARTICLE 24 : *Approbation des comptes sociaux*

L'Assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 25 : *Affectation des résultats*

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve légale se trouve être ultérieurement inférieure à cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Cette décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existent, sont reportées par décision de l'assemblée et inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

TITRE IX

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 : *Transformation*

Les associés pourront décider de la transformation de la présente société, en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 27 : *Dissolution*

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf par décision collective extraordinaire des associés qui pourra décider de sa prorogation.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés peuvent décider s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 28 : *Liquidation*

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

W/H
JG
CP
EC
8
H

TITRE X

CONTESTATIONS - PUBLICITE -FRAIS

ARTICLE 29 : *Contestations*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-même, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 30 : *Publicité, pouvoirs*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 31 : *Frais*

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : *Actes accomplis pour le compte de la société en formation*

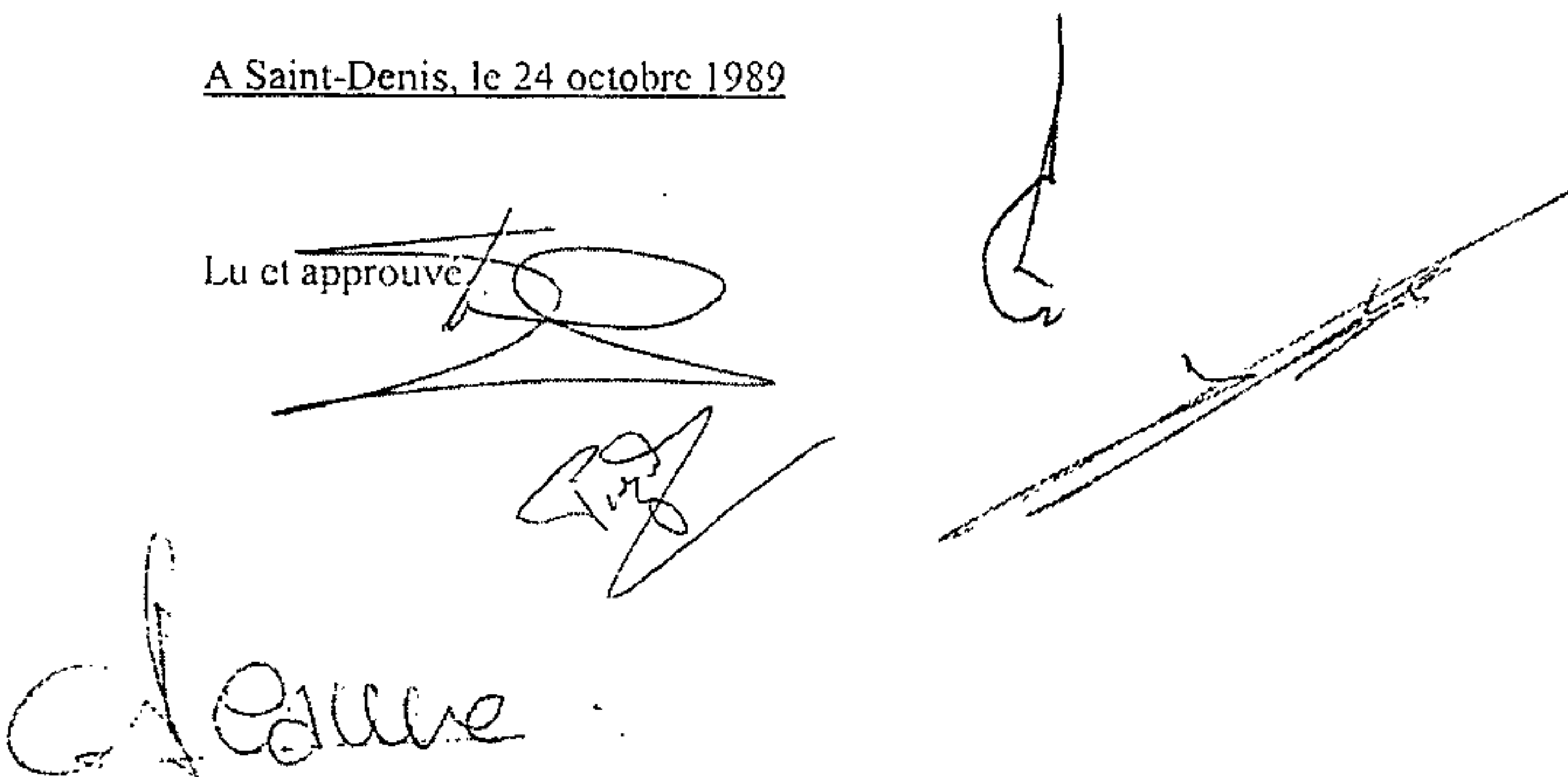
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts qui déclarent l'accepter.

Fait en huit originaux :

- Un pour l'enregistrement,
- Un pour être déposé à la banque où seront versés les fonds,
- Deux pour les dépôts légaux,
- Un pour rester déposé au siège social,
- Trois pour être remis aux associés, conformément à la loi.

A Saint-Denis, le 24 octobre 1989

Lu et approuvé

The block contains several handwritten signatures and stamps. There is a large, stylized signature in the center-left, a smaller signature below it, and a long, horizontal signature on the right. In the bottom left corner, the word 'Chaque' is written in a cursive script. There are also some faint, illegible markings and lines scattered around the signatures.